



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône



# Bulletin départemental

n° 221

du 23 mai 2023

## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
○ Organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur CAFIPEMF - Session 2023 2024 <b>BA n°967 du 15/05/2023</b>	3



EAFC/23-967-193 du 15/05/2023

**ORGANISATION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEUR CAFIPEMF -  
SESSION 2023 2024**

Destinataires : Personnels enseignants du premier degré

Dossier suivi par : Mme HORDERN Cheffe de bureau des certifications - Tel : 04 42 93 88 25 - M. SAUDADIER  
Conseiller en ingénierie de formation - Tel : 04 42 93 88 96 - Mme TAVANT, Inspectrice de l'Éducation Nationale  
Premier Degré - Tel : 04 42 93 88 47 - Adresse générique : [cafipemf.eafc@ac-aix-marseille.fr](mailto:cafipemf.eafc@ac-aix-marseille.fr)

**Référence(s) :**

Décret n° 2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043475476>

Arrêté du 04 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur : NOR : MENH2104772A, JORF n°0105 du 5 mai 2021, Texte n° 8

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043475491>

Circulaire n° 2021 du 19 mai 2021 parue au BOEN n°21 du 27 mai 2021 relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur : NOR : MENE2115553C, MENJS - DGESCO C1-2

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo21/MENE2115553C.htm>

**Préambule :**

La formation aux métiers du professorat et de l'éducation, ajustée aux enjeux de la professionnalisation et de l'accompagnement des politiques éducatives, s'appuie sur le développement d'un réseau de formateurs en académie. Dans ce cadre, la certification concourt à la reconnaissance des missions des formateurs et vise une appropriation progressive des enjeux et des compétences liées aux fonctions de formateur.

L'arrêté du 4 mai 2021 réforme le CAFIPEMF et actualise les modalités de l'examen avec pour objectif d'inscrire pleinement l'expertise pédagogique du conseiller pédagogique ou du maître formateur du premier degré dans le cadre de la polyvalence et des priorités d'enseignement à l'école primaire.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur permet d'exercer des fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.

L'enjeu de cette certification consiste à :

- Valoriser les enseignants experts qui s'engagent dans une logique de formation professionnelle
- Développer un vivier d'enseignants formateurs susceptible d'être mobilisé afin de participer à l'impulsion et au suivi de la politique éducative dans l'académie
- Mobiliser les compétences des formateurs, acteurs nécessaires à la formation des personnels enseignants, au service de la réussite des élèves dans les réseaux académiques

La nomination en tant que Professeur des écoles Maître Formateur (PEMF) ou conseiller pédagogique est prononcée chaque année en fonction des postes disponibles dans le département où exerce le candidat lauréat.

## I. CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DU CAFIPEMF

La session d'examen 2023-2024 pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), à l'attention des instituteurs ou professeurs des écoles titulaires de l'académie d'Aix-Marseille, est ouverte.

Les conditions d'inscription à cette certification sont fixées par l'article 2 du décret n° 85-88 du 2 janvier 1985 modifié.

### a. Situation administrative

Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

### b. Services exigés

Le certificat d'aptitude est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer :

- une école maternelle ou élémentaire publique ;
- un établissement national d'enseignement spécial (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés - INSHEA ; institut national des jeunes sourds - INJS ; institut national des jeunes aveugles - INJA) ;
- une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- une unité d'enseignement en institut médico - éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;
- une unité pédagogique spécifique ;
- un établissement de l'administration pénitentiaire ;
- un établissement d'enseignement adapté (ERPD, EREA) ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation (Espé) ou un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé).

Sont également pris en compte les services effectués hors du territoire national.

### c. Modalités de décompte des services

Il convient de prendre en compte tous les services d'enseignement qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue ou à temps partiel.

Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année scolaire au titre de laquelle est organisé l'examen.

### d. Ouverture de la session d'examen

La campagne d'inscription à la session d'examen se déroule durant l'année scolaire précédant celle de passation des épreuves. Les dates de début et de fin de la campagne d'inscription ainsi que celles de début et de fin de la session d'examen sont fixées par le recteur.

Tout instituteur ou professeur des écoles souhaitant se présenter à l'examen se déclare candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce.

Il bénéficie ainsi de la visite conseil de l'inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite par la suite communiqué au candidat.

En outre, une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée au candidat par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, qui la joint à son dossier d'inscription. L'attestation de la visite-conseil sera déposée sur le parcours M@GISTERE.

Tout dossier incomplet 1 mois avant la date de début des épreuves pratiques ne sera pas pris en compte.

Par principe, tous les candidats inscrits, bénéficient d'une formation en académie et en circonscription.

#### e. Dates d'inscription

Le registre des inscriptions au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur pour la session 2023- 2024 est ouvert du **Lundi 15 mai 2023 au mercredi 07 juin 2023 à minuit.**

Les inscriptions s'effectuent uniquement en ligne. Les candidats veilleront à remplir complètement et précisément le formulaire et à respecter les délais impartis pour procéder à leur inscription.

Pour être autorisés à se présenter à l'examen précité, les candidats devront s'inscrire dans les délais fixés ci-dessus.

- Lien pour l'inscription des candidats au CAFIPEMF :

Lien long : <https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/L9SIYJ>

Lien court : <https://dgyx.link/CAFIPEMF-Inscription2024>



#### f. Nature des épreuves

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La nature des épreuves et le calendrier de l'examen sont fixés comme suit :

- **1<sup>ère</sup> épreuve d'admission**

La première épreuve d'admission est constituée de 2 séquences consécutives ayant lieu le même jour :

1. Un temps d'enseignement en classe assuré par le candidat en présence du jury
2. Un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après le temps d'enseignement

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique peuvent faire connaître, au moment de leur inscription, s'ils souhaitent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle et bénéficier ainsi d'un aménagement de la première épreuve.

- **1<sup>ère</sup> épreuve d'admission aménagée**

La première épreuve d'admission aménagée est constituée de 2 séquences consécutives ayant lieu le même jour :

1. Un temps d'observation par le jury d'une séance liée à l'exercice professionnel du candidat (animation d'une action de formation professionnelle collective pour les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique, animation d'une réunion de nature pédagogique pour les directeurs d'école : en particulier conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) pendant soixante minutes
2. Un temps d'entretien immédiatement consécutif à la séquence 1 entre le candidat et le jury pendant une durée de soixante minutes.

La seconde épreuve d'admission concerne tous les candidats et ce, dans un délai d'un mois après la première épreuve.

- **2<sup>ème</sup> épreuve d'admission**

La seconde épreuve d'admission est constituée de 4 séquences :

1. L'observation par le candidat d'une séance de classe menée par un enseignant titulaire ou stagiaire,
2. L'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe,
3. La production par le candidat d'un rapport de visite,
4. Un entretien du candidat avec le jury.

La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a au maximum 2 semaines après la date des séquences 1 et 2 pour réaliser puis déposer le rapport de visite sur le parcours m@gistère.

La séquence 4 se tient entre 3 et 4 semaines après la date de la séquence 2.

Après 3 années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès au 31 décembre de l'année d'inscription, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation (sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat : Arts visuels, Education Physique et Sportive, Education Musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et Numérique, Histoire-Géographie-Enseignement Moral et Civique, Langues et Cultures Régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie).

- **L'épreuve facultative complémentaire de spécialisation est constituée de 3 séquences :**

1. La rédaction par le candidat d'un rapport d'activités qui devra être remis 2 semaines avant la séquence deux.
2. L'observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée
3. L'entretien du candidat avec le jury

**g. Admission**

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 20 points sur 40, et au moins 10 points sur 20 lors de chaque épreuve.

Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice de cette note pour la session d'examen suivante, y compris en cas de changement d'académie. Ils en font le choix au moment de leur réinscription.

Les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mai 2021 sont dispensés de la première épreuve pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années, y compris en cas de changement d'académie.

## **II - REUNION D'INFORMATION**

Une réunion d'information est prévue le mercredi 24 mai 2023 matin de 10h00 à 12h00, sous la forme d'une classe virtuelle.

Lien :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/155688/creator/2835/hash/dec93455e4b300dfd06c118f64472d4ab2cbc447>

### III - FORMATION CAFIPEMF

Des actions de formation ainsi qu'un parcours M@GISTERE seront proposés à tous les candidats.

➤ **La formation débutera au 1<sup>er</sup> semestre 2023-2024.**

- Observation de pratique accompagnée en circonscription (Après d'un PEMF, CP)

Formation en circonscription d'une durée de 75 heures (2,5 semaines)	Jusqu'au 31 janvier 2024
--	--------------------------

- Formation en Académie et à l'INSPE

Formation à l'INSPE / en ACADEMIE d'une durée de 75 heures (2,5 semaines)	Nbre	Dates	Quotité horaire	INSPE / ACADEMIE
	1	Mercredi 20 septembre 2023	6	
2	Mercredi 27 septembre 2023	6		
3	Mercredi 04 octobre 2023	6		
4	Mercredi 11 octobre 2023	6		
5	Mercredi 18 octobre 2023	6		
6	Jeudi 2 novembre 2023	6		
7	Vendredi 3 novembre 2023	6		
8	Mercredi 08 novembre 2023	6		
9	Mercredi 15 novembre 2023	6		
10	Mercredi 22 novembre 2023	6		
11	Mercredi 29 novembre 2023	6		
12	Mercredi 06 décembre 2023 Après-midi de 13h30 à 16h30	3		
13	Mercredi 13 décembre 2023	6		
			<b>75 heures</b>	

➤ Les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique bénéficieront des temps de formation sur les dates proposées sur le site de l'INSPE d'Aix-En-Provence :

- 4 dates **en présentiel** : 30/09 - 14/10 - 18/11 - 2/12
- 2 dates **en distanciel** : 7/10 - 25/11

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*